

Luxembourg, le 27 mai 2020

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> modifiant le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant exécution de l'article 3 de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique. (5506LMA)**

*Saisine : Ministre des Classes moyennes  
(20 mai 2020)*

## Avis de la Chambre de Commerce

### En bref

- La Chambre de Commerce salue l'objectif du projet de règlement grand-ducal sous avis qui vise à prendre en compte une période plus étendue que celle envisagée initialement.
- Par soucis de cohérence, la Chambre de Commerce estime néanmoins que la période reconnue doit être harmonisée pour l'ensemble des activités économiques.
- La Chambre de Commerce réitère la nécessité de prévoir la possibilité d'étendre la période de référence envisagée au vu des incertitudes quant à la durée de la pandémie et de ses conséquences économiques.

Le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant exécution de l'article 3 de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique<sup>2</sup> prévoit que l'impact dommageable suite à la crise provoquée par la pandémie de Covid-19 pour les entreprises visées par ce règlement grand-ducal s'étend sur une période du 15 mars 2020 au 15 mai 2020<sup>3</sup>.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objectif de prolonger cette période de quatre mois, reconnaissant ainsi que la pandémie de Covid-19 constitue

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

<sup>2</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de Legilux.](#)

<sup>3</sup> Article 2 du règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant exécution de l'article 3 de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

un événement imprévisible dont l'impact dommageable est reconnu pour les entreprises concernées pour une période allant désormais du 15 mars au 15 septembre 2020.

### **Considérations générales**

La Chambre de Commerce se félicite de voir que la période initialement considérée pour la fixation de l'impact dommageable provoqué par la pandémie de Covid-19 est prolongée, alors que les entreprises continuent d'être impactées malgré une reprise des activités très progressive.

Comme dans ses avis précédents<sup>4</sup>, la Chambre de Commerce rappelle que les entreprises visées par le présent Projet ont également été impactées par la crise du Covid-19 avant la date du 15 mars 2020. La Chambre de Commerce estime donc que l'impact dommageable devrait être reconnu à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 pour ces entreprises.

Lors de la rédaction du présent avis, la Chambre de Commerce a, en parallèle, avisé le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant exécution des articles 5, 6 et 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique<sup>5</sup> qui prévoit que l'impact dommageable pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle visés par ledit règlement grand-ducal s'étende sur une période allant désormais du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 30 juin 2020.

**Au vu de ces considérations et comme déjà relevé dans son avis n°5494LMA concernant le projet de règlement grand-ducal précité, la Chambre de Commerce demande à ce que la période d'impact dommageable soit harmonisée pour les entreprises concernées par le présent Projet ainsi que pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle visés par le projet de règlement grand-ducal précité. Il conviendrait ainsi, à ce stade, de retenir une période unique du 1<sup>er</sup> mars au 15 septembre 2020 pour l'ensemble de ces activités.**

Enfin, et comme déjà indiqué dans ses avis précédents<sup>6</sup>, la Chambre de Commerce rappelle qu'il est, à l'heure actuelle, toujours impossible d'estimer la durée de l'impact dommageable provoqué par la pandémie Covid-19 et l'ampleur des dommages subis par les entreprises luxembourgeoises et considère donc qu'il serait opportun de favoriser l'adoption de mesures flexibles et donc de prévoir, dès à présent, la possibilité de prolonger la période considérée par le Projet sous avis.

\* \* \*

La Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

LMA/DJI

<sup>4</sup> Avis 5455PME/LMA du 3 avril 2020 concernant le projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> portant exécution des articles 5, 6 et 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

<sup>5</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

<sup>6</sup> Avis 5455PME/LMA du 3 avril 2020, précité.